



Commission Égalité professionnelle

Compte rendu de la réunion consacrée aux retraites des avocats

novembre 2013

La Commission Égalité professionnelle a reçu, le 14 novembre 2013, Pierre-Jacques Castanet, président de la CNBF.

Pierre-Jacques Castanet a rappelé le fonctionnement du régime des retraites des avocats qui se compose d'une retraite de base et d'une retraite complémentaire.

- La retraite de base correspond à la prestation forfaitaire identique pour tous les avocats qui ont cotisé le même nombre d'années et ce, quel que soit le revenu.

Cette retraite de base est la marque de la solidarité de notre profession à l'égard de tous les avocats qui ont cotisé.

Le maximum versé, au titre de la retraite de base, est une somme de 16.000 euros par an quels qu'aient été les revenus des avocats durant leur activité professionnelle.

Pour percevoir cette retraite de base intégralement, il faut avoir exercé 15 ans en qualité d'avocat et cotisé pendant 42 ans au sein de la profession.

Dans ces conditions, l'avocat percevra 100 % des 16.000 euros versés.

Si l'avocat a cotisé moins de 42 ans, il recevra une allocation proportionnelle calculée sur la base de ces 16.000 euros.

Si l'avocat a exercé moins de 15 ans en qualité d'avocat, la proportion de pension versée sera calculée sur une base de 8.000 euros (et non plus de 16.000 euros).

Le système est considéré, pour certains et notamment certaines femmes qui quittent la profession avant 15 ans d'exercice, comme injuste, car si la durée de cotisation est de 13 ou 14 ans, le montant de cette retraite de base est très différent de celui des retraites de cotisants comptant 15 ans de cotisation et plus.

La CNBF étudie une méthode de lissage de cet effet « couperet ». Toutefois, une suppression totale de ce système entrainerait une hausse de cotisation de 6 %. Une solution doit être trouvée.

- L'avocat peut également cotiser pour une retraite complémentaire qui dépend de ses revenus, qui comporte une partie obligatoire et une partie optionnelle (C1, C2, C3) fixée en fonction des revenus.

La retraite complémentaire est très intéressante pour les avocats, car son régime est personnalisé et dépend uniquement de notre profession libérale.

Dans l'intérêt de la profession, ce régime optionnel va devenir obligatoire pour contraindre les avocats à cotiser à une retraite complémentaire.

Pierre-Jacques Castanet préconise cette réforme du régime complémentaire des avocats afin que ce

dernier soit pérennisé.

En effet, les pouvoirs publics ne veulent plus de régime optionnel en raison de l'incertitude qui pèse sur ces régimes dès lors qu'on ne sait jamais si la génération suivante va cotiser au régime optionnel et au même niveau que la précédente.

C'est pour cela qu'il faut transformer le régime optionnel en un régime obligatoire, ce qui va entraîner une hausse des cotisations de ceux qui ne cotisent pas encore au régime optionnel.

Cependant, cette augmentation va se faire sur une période transitoire de 15 ans qui débutera le 1er janvier 2015.

En ce qui concerne les avantages familiaux :

Pierre-Jacques Castanet a rappelé qu'un enfant représente un avantage équivalent à 8 trimestres de cotisation, 4 trimestres pour la maternité et 4 trimestres pour l'éducation.

Avant 2010, cet avantage était réservé à la mère, mais depuis 2010 soit le père soit la mère peut le déclarer dans son régime.

Il n'y a pas d'avantage lié à la naissance d'un 3e enfant.

Les trimestres donnés permettent de cotiser au taux plein et de comptabiliser les trimestres de cotisation.

Il est donc important de continuer à cotiser même pendant les périodes de suspension d'exercice liée à une maternité ou à un arrêt de l'activité pour éducation.

Pierre-Jacques Castanet a donné quelques chiffres: sur 5.000 avocats, il y a 14.000 retraités, l'âge moyen du décès des retraités est de 84 ans pour les hommes et 85,6 pour les femmes.

Sur les 3.300 avocats salariés : 1.300 hommes et 2.000 femmes.

En ce qui concerne les revenus :

Le montant de la pension de retraite moyenne est de 39.000 euros pour les hommes et 27.000 euros pour les femmes, cet écart est moins important que celui existant entre les revenus perçus par les hommes et les femmes avocats.

Les revenus des femmes avocates n'augmentent pas ou peu, quel que soit le nombre de leurs enfants.

Au niveau national, 3.000 nouveaux avocats cotisent chaque année.

En ce qui concerne le capital décès et la pension de réversions :

Il est à noter que le conjoint marié perçoit un capital décès et une pension de réversion qui n'est pas versée au conjoint pacsé.

L'avocat peut cumuler emploi et retraite. Cependant, dès lors que l'on liquide sa retraite, on continue à cotiser sans pouvoir bénéficier d'une augmentation de sa retraite. L'associé présent indique que les clients poussent à évoluer. Beaucoup de clients anglo-saxons sont guidés par des chartes très strictes. Les solutions qui sont proposées : pas de quota, du coaching individuel, des campagnes de sensibilisation. Eventuellement, le travail à domicile.

La commission va poursuivre ses travaux sur ce sujet et fera part de sa réflexion et des outils qu'elle préconise.